ANNEXE I

Modèle de déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1) «émissions de gaz à effet de serre (GES) de niveau 1, 2 et 3»: les émissions de gaz à effet de serre visées à l'annexe III, point 1, e) i) à (iii) du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil [(18)];

2) «émissions de gaz à effet de serre (GES)»: les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil [(19)];

3) «moyenne pondérée»: le ratio entre le poids de l'investissement d'un acteur des marchés financiers dans une société et la valeur d'entreprise de cette dernière;

4) «valeur d'entreprise»: la somme, en fin d'exercice, de la capitalisation boursière des actions ordinaires, de la capitalisation boursière des actions privilégiées et de la valeur comptable du total de la dette et des participations ne donnant pas le contrôle, sans déduction de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie;

5) «sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»: les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil [(20)];

6) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations de traitement des eaux usées et le biogaz;

7) «sources d'énergie non renouvelables»: les sources d'énergie autres que celles visées au point 6);

8) «intensité de consommation énergétique»: le rapport entre l'énergie consommée par unité d'activité, par unité produite ou par toute autre unité mesurable de la société bénéficiaire des investissements et sa consommation totale d'énergie;

9) «secteurs à fort impact climatique»: les secteurs énumérés à l'annexe I, sections A à H et section L, du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil [(21)];

10) «aire protégée»: une aire répertoriée dans la base de données commune sur les zones désignées (*Common Database on Designated Areas*, CDDA) de l'Agence européenne pour l'environnement;

11) «aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité, autre qu'une aire protégée»: une terre de grande valeur en termes de diversité biologique visée à l'article 7 *ter*, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil [(22)];

12) «rejets dans l'eau»: les émissions directes de substances prioritaires au sens de l'article 2, point 30), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil [(23)] et les émissions directes de nitrates, de phosphates et de pesticides;

13) «aires soumises à un stress hydrique élevé»: les régions dans lesquelles la quantité totale d'eau prélevée atteint un pourcentage élevé (40-80 %) ou extrêmement élevé (plus de 80 %), d'après l'outil «Aqueduct» de l'atlas des risques hydriques du World Resources Institute (WRI);

14) «déchets dangereux et déchets radioactifs»: les déchets dangereux et les déchets radioactifs;

15) «déchet dangereux»: un déchet au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil [24];

16) «déchet radioactif»: un déchet radioactif au sens de l'article 3, point 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil [25];

17) «déchet non recyclé»: tout déchet qui ne fait pas l'objet d'un «recyclage» au sens de l'article 3, point 17), de la directive 2008/98/CE;

18) «activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité»: les activités qui réunissent l'ensemble des caractéristiques suivantes:

a) elles entraînent une détérioration d'habitats naturels et de l'habitat d'espèces pour lesquelles une aire protégée a été définie, et dérangent ces espèces

b) aucune des conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations des incidences adoptées conformément à l'une des directives suivantes, ou à des dispositions nationales ou normes internationales équivalentes à ces directives, n'a été mise en œuvre pour ces activités:

i) la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil [26];

ii) la directive 92/43/CEE du Conseil [27];

iii) une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point g), de la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil [28];

iv) pour les activités situées dans des pays tiers, les conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations d'incidences adoptées conformément à des dispositions nationales ou à des normes internationales équivalentes aux directives précitées et aux évaluations d'incidences visées aux points i), ii) et iii);

19) «zones sensibles sur le plan de la biodiversité»: le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées, au sens de l'annexe II, appendice D, du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission [29];

20) «espèces menacées»: les espèces menacées de la faune et de la flore inscrites sur la liste rouge européenne des espèces menacées ou sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, mentionnées à l'annexe II, section 7, du règlement délégué (UE) 2021/2139;

21) «déforestation»: la conversion anthropique, temporaire ou permanente, de terrains boisés en terrains non boisés;

22) «principes du Pacte mondial des Nations unies»: les dix principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations unies;

23) «écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes»: la différence de salaire horaire brut moyen entre hommes et femmes salariés, en pourcentage du salaire horaire brut moyen des hommes salariés.

24) «organe de gouvernance»: l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;

25) «politique en matière de droits de l'homme»: un engagement, approuvé au niveau de l'organe de gouvernance de la société bénéficiaire de l'investissement, à mener une politique en matière des droits de l'homme garantissant l'alignement des activités économiques de la société sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

26) «lanceur d'alerte»: un auteur de signalement au sens de l'article 5, point 7), de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil [30];

27) «polluants inorganiques»: les émissions ne dépassant pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), telles que définies à l'article 3, point 13, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [31], pour l'industrie des produits chimiques inorganiques en grands volumes – solides et autres;

28) «polluants atmosphériques»: les émissions directes de dioxydes de soufre (SO_2), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et de particules fines ($PM_{2,5}$) tels que définis à l'article 3, points 5) à (8), de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil [32], d'ammoniac (NH_3), tel que mentionné dans cette même directive, et de métaux lourds (HM) tels que visés dans son annexe I;

29) «substances qui appauvrissent la couche d'ozone»: les substances répertoriées dans le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les formules suivantes s'appliquent aux fins de la présente annexe:

1) les «émissions de GES» sont calculées selon la formule suivante:

$$\sum_{n}^{i}\left(\frac{valeur\ actuelle\ de\ l'investissement_i}{valeur\ d'entreprise\ de\ la\ société_i} \times émissions\ de\ GES\ de\ niveau\ (x)\ de\ la\ société_i\right)$$

2) l'«empreinte carbone» est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{\sum_{n}^{i}\left(\frac{valeur\ actuelle\ de\ l'investissement_i}{valeur\ d'entreprise\ de\ la\ société_i} \times émissions\ de\ GES\ de\ niveau\ 1,2\ et\ 3\ de\ la\ société_i\right)}{valeur\ actuelle\ de\ tous\ les\ investissements\ (MioEUR)}$$

3) l'«intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements» est calculée selon la formule suivante:

$$\sum_{n}^{i}\left(\frac{valeur\ actuelle\ de\ l'investissement_i}{valeur\ actuelle\ de\ tous\ les\ investissements\ (MioEUR)} \times \frac{émissions\ de\ GES\ de\ niveau\ 1,2\ et\ 3\ de\ la\ société_i}{chiffre\ d'affaires\ (MioEUR)\ de\ la\ société_i}\right)$$

4) l'«intensité de GES des émetteurs souverains» est calculée selon la formule suivante:

$$\sum_{n}^{i}\left(\frac{valeur\ actuelle\ de\ l'investissement_i}{valeur\ actuelle\ de\ tous\ les\ investissements\ (MioEUR)} \times \frac{émissions\ de\ GES\ de\ niveau\ 1,2\ et\ 3\ du\ pays_{\ i}}{produit\ intérieur\ brut_i\ (MioEUR)}\right)$$

5) les «actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique» sont calculés selon la formule suivante:

$$\frac{((valeur\ des\ actifs\ immobiliers\ construits\ avant\ le\ 31/12/2020\ avec\ un\ EPC\ inférieur\ ou\ égal\ à\ C) + (valeur\ des\ actifs\ immobiliers\ construits\ après\ le\ 31/12/2020\ avec\ un\ PED\ inférieur\ à\ NZEB\ selon\ la\ directive\ 2010/31/UE))}{valeur\ des\ actifs\ immobiliers\ soumis\ aux\ normes\ EPC\ et\ NZEB}$$

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de ces formules:

1) la «valeur actuelle de l'investissement» désigne la valeur en euros de l'investissement réalisé par l'acteur des marchés financiers dans la société;

2) «valeur d'entreprise» désigne la somme, en fin d'exercice, de la capitalisation boursière des actions ordinaires, de la capitalisation boursière des actions privilégiées et de la valeur comptable du total de la dette et des participations ne donnant pas le contrôle, sans déduction de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie;

3) la «valeur actuelle de tous les investissements» désigne la valeur en euros de tous les investissements effectués par l'acteur des marchés financiers;

4) les termes «bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)», «demande d'énergie primaire (PED)» et «certificat de performance énergétique (EPC)» sont à entendre au sens de l'article 2, paragraphes 2, 5 et 12, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil [(33)].

Tableau 1

Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Acteur des marchés financiers : **AXA Réassurance Vie France, LEI : 69500CLDCN0B80Z0L19**

Résumé

AXA Réassurance Vie France prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. **Le présent document est la déclaration consolidée relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité d'AXA Réassurance Vie France**

La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période de référence allant du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**

Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Voir la section "Approche d'AXA Réassurance Vie France concernant les principales incidences négatives (PAI) " dans le corps du document, paragraphe "Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et plans d'action"

	> Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés du fonds Euro (dettes et actions d'entreprise)						
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		***Elément de mesure***	***Incidence 2025***	***Incidence 2024***	***Incidence 2023***	***Explication***	***Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante***
	>> Indicateurs climat et autres indicateurs liés à l'environnement						
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de gaz à effet de serre	Emissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2	**65 172** t.eq.CO2	**78 318** t.eq.CO2	N.D	Tonnes d'équivalent dioxyde de carbone rejetées dans l'atmosphère - t.eq.CO2	Voir la section « Approche d'AXA Réassurance Vie France concernant les principales incidences négatives » dans le corps du document
			*Couverture : **95%***	*Couverture : **95%***	N.D		
		Emissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2	**25 218** t.eq.CO_2	**23 224** t.eq.CO_2	N.D		
			*Couverture : **95%***	*Couverture : **95%***	N.D		
		Emissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2	**855 748** t.eq.CO_2	**767 410** t.eq.CO_2	N.D		
			*Couverture : **95%***	*Couverture : **95%***	N.D		
		Emissions totales de GES	**946 138** t.eq.CO_2	**868 952** t.eq.CO_2	N.D		
			*Couverture : **95%***	*Couverture : **95%***	N.D		
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis	i. **301 t.eq.CO2/million d'euros** (moyenne sur le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires) *Couverture : **95%***	i. **284 t.eq.CO2/million d'euros** (moyenne sur le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires) *Couverture : **95%***	N.D	Moyenne pondérée de l'intensité carbone de chaque entreprise détenue (par valeur d'entreprise) : - l'empreinte carbone de chaque entreprise investie est calculée comme l'équivalent en dioxyde de carbone rejeté dans	

			ii. **85 t.eq.CO2/€M** (moyenne sur le total des investissements) *Couverture : 27%*	ii. **92 t.eq.CO2/€M** (moyenne sur le total des investissements) *Couverture : **35%***		l'atmosphère (en tonnes - t.eq.CO2) par valeur de l'entreprise (en millions d'euros) - la moyenne pondérée est basée sur le montant investi dans chaque entreprise détenue (en millions d'euros), sur i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers)	

	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements	**i. 1 855** *Couverture : **95%*** **ii. 522** *Couverture : **27%***	**i. 985** *Couverture : **95%*** **ii. 317** *Couverture : **31%***	N.D	Moyenne pondérée de l'intensité carbone de chaque entreprise détenue (par chiffre d'affaires) : - l'empreinte carbone de chaque entreprise investie est calculée comme l'équivalent en dioxyde de carbone rejeté dans l'atmosphère (en tonnes - t.eq.CO2) par rapport au chiffre d'affaires (en millions d'euros - M€) - la moyenne pondérée est basée sur le montant investi dans chaque société émettrice (en millions d'euros), sur iii. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou iv. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers)	

	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)	i. **10**% *Couverture : **95%*** ii. **3%** *Couverture : **27%***	i. **8**% *Couverture : **95%*** ii. **3%** *Couverture : **30%***	N.D	Part basée sur le montant investi dans des entreprises tirant des revenus du secteur des combustibles fossiles (en millions d'euros), sur : i. le total des investissements dans les entreprises détenues uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers)	
	5. . Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)	**Part de la consommation :** i. **49%** *Couverture : **94%*** ii. **14%** *Couverture : **27%*** **Part de la production :** i. **4%** *Couverture : **7%*** ii. **1%** *Couverture : **2%***	**Part de la consommation :** i. **51%** *Couverture : **95%*** ii. **17%** *Couverture : **30%*** **Part de la production :** i. **3%** *Couverture : **5%*** ii. **1%** *Couverture : **2%***	N.D		

	6. . Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	Agriculture (Nace A) : **0**	Agriculture (Nace A) : **0**	N.D		
			Industries extractives (Nace B) : **0**	Industries extractives (Nace B) : **0**	N.D		
			Industrie manufacturière (Nace C) : 0	Industrie manufacturière (Nace C) : 1	N.D		
			Industrie Electrique (Nace D) : **0**	Industrie Electrique (Nace D) : **0**	N.D		
			Production et distribution d'eau (Nace E) : 1	Production et distribution d'eau (Nace E) : **0**	N.D		
			Construction (Nace F) : **0**	Construction (Nace F) : **0**	N.D		
			Commerce (Nace G) : **0**	Commerce (Nace G) : **0**	N.D		
			Transports et entreprosage (Nace H) : **0**	Transports et entreprosage (Nace H) : **0**	N.D		
			Activités immobilières (Nace L) : **0**	Activités immobilières (Nace L) : **0**	N.D		

Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en %)	i. 34**%** *Couverture : 90%* ii. 9% *Couverture : 25%*	i. 33**%** *Couverture : 90%* ii. 10% *Couverture : 29%*	N.D	Part basée sur le montant investi dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (en millions d'euros), sur : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les titres souverains et les actifs immobiliers).	
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	i. **0,01 t/M€** *Couverture : **95%*** ii. **0,00 t/M€** *Couverture : **27%***	i. **0,01 t/M€** *Couverture : **95%*** ii. **0,00 t/M€** *Couverture : **30%***	N.D	Moyenne pondérée des émissions dans l'eau de chaque entreprise bénéficiaire, sur la base du montant investi dans chaque entreprise bénéficiaire (en millions d'euros), sur i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	

Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	i. **1,87t/M€** *Couverture : **49%*** ii. **0,53t/M€** *Couverture : **14%***	i. 3**t/M€** *Couverture : 50%* ii. **1t/M€** *Couverture : **16%***	N.D	Moyenne pondérée des déchets dangereux et des déchets radioactifs de chaque société émettrice, sur la base du montant investi dans chaque société émettrice (en millions d'euros), sur i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c'est-à-dire en incluant également les actifs souverains et immobiliers).	
	>> Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption						
Les questions sociales et de personnel	10.Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)	i. 0**%** *Couverture : 96%* ii. **0%** *Couverture : **27%***	i. **1%** *Couverture : **95%*** ii. 0**%** *Couverture : 31%*	N.D	Part basée sur le montant investi dans des entreprises impliquées dans une controverse médiatique liée au principe de l'UNGC (qu'elle soit liée à ses activités ou à sa chaîne d'approvisionnement au cours des 12 derniers mois), sur : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. incluant également les investissements souverains et les actifs immobiliers).	Voir la section « Approche d'AXA Réassurance

	11.Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (exprimée en %)	i. **25%** *Couverture : **86%*** ii. 7**%** *Couverture : **24%***	i. **26%** *Couverture : **86%*** ii. 9**%** *Couverture : **28%***	N.D	Les entreprises bénéficiaires sont notées (0, 0,5 ou 1) selon qu'elles sont signataires (0) ou non (1) de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Si la société bénéficiaire n'est pas signataire mais que sa société mère l'est, le score est de 0,5. La répartition est alors basée sur le montant investi dans les entreprises concernées par l'investissement : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	Vie France concernant les principales incidences négatives » dans le corps du document

	12.Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)	i. **14%** *Couverture : **92%*** ii. 4**%** *Couverture : **26%***	i. **16%** *Couverture : **90%*** ii. 5**%** *Couverture : **29%***	N.D	L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est calculé comme la différence entre les salaires horaires bruts moyens des hommes et des femmes au niveau agrégé. Moyenne basée sur le montant investi dans chaque entreprise bénéficiaire (en millions d'euros), sur : i. le total des investissements dans les sociétés émettrices uniquement, ou ii. le total des investissements (c'est-à-dire incluant également les actifs souverains et immobiliers).	
	13.Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	i. **37%** *Couverture : **89%*** ii. **10%** *Couverture : **25%***	i. **36%** *Couverture : **89%*** ii. **12%** *Couverture : **29%***	N.D	Moyenne basée sur le montant investi dans chaque société émettrice (en millions d'euros), sur : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	

	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en %)	i. **0.07%** *Couverture : 83%* ii. **0.00%** *Couverture : **23%***	i. **0.00%** *Couverture : 81%* ii. **0.00%** *Couverture : **26%***	N.D	Part basée sur le montant investi dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, sur : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	
> Indicateurs applicables aux investissements du fonds euro dans des émetteurs souverains ou supranationaux							
Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		***Elément de mesure***	***Incidence 2025***	***Incidence 2024***	***Incidence 2023***	***Explication***	***Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante***

Environnement	15.Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut	i. **196t.eq.CO2/M€** *Couverture : 69%* ii. **91t.eq.CO2/M€** *Couverture : **32%**.*	i. **229t.eq.CO2/M€** *Couverture : 75%* ii. **129t.eq.CO2/M€** *Couverture : 43%.*	N.D	Moyenne pondérée de l'intensité carbone de chaque pays investi (par PIB) : - l'intensité carbone de chaque pays investi est calculée comme l'équivalent en dioxyde de carbone rejeté dans l'atmosphère (en tonnes - t.eq.CO2) par rapport au PIB (en millions d'euros - M€) - la moyenne pondérée est basée sur le montant investi dans chaque pays bénéficiaire (en millions d'euros), sur i. le total des investissements dans les pays bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c'est-à-dire incluant également les entreprises et les actifs immobiliers)	Voir la section « Approche d'AXA Réassurance Vie France concernant les principales incidences négatives » dans le corps du document

Social	16.Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique) Proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (exprimée en %)	**Absolu** i. 0 *Couverture : 69%.* ii. 0 *Couverture : 32%* **relatif** i. **0%** *Couverture : 69%* ii. 0**%** *Couverture : 32%*	**Absolu** i. 0 *Couverture : 75 %.* ii. 0 *Couverture : 43%* **relatif** i. **0%** *Couverture : 75%* ii. 0**%** *Couverture : 43%*	N.D	Les pays investis sont considérés comme faisant l'objet de violations sociales si elles sont sanctionnées par l'UE ou l'ONU en raison de la situation sociale des pays	

	> Indicateurs applicables aux investissements du fonds euro dans des actifs immobiliers						
Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité	***Elément de mesure***		***Incidence 2025***	***Incidence 2024***	***Incidence 2023***	***Explication***	***Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante***
Combustibles fossiles	17.Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles (exprimée en %)	N.D	N.D	N.D	Part basée sur le montant investi dans des actifs immobiliers impliqués dans le secteur des combustibles fossiles (en millions d'euros), sur : i. le total des investissements dans des actifs immobiliers uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les souverains et les entreprises bénéficiaires).	
Efficacité énergétique	18.Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique (exprimée en %)	N.D	N.D	N.D	Part basée sur le montant investi dans des actifs immobiliers énergivores (en millions d'euros), sur : i. le total des investissements dans les actifs immobiliers uniquement, ou ii. le total des investissements (c'est-à-dire en incluant également les États et les entreprises bénéficiaires).	

Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité Voir la section " Approche d'AXA Réassurance Vie France concernant les principales incidences négatives (PAI) " dans le corps du document, paragraphe " Identification et hiérarchisation des PAI"
Politiques d'engagement Voir la section " Approche d'AXA Réassurance Vie France concernant les principales incidences négatives (PAI) " dans le corps du document, paragraphe " Politiques d'engagement "
Références aux normes internationales Voir la section " Approche d'AXA Réassurance Vie France concernant les principales incidences négatives (PAI) " dans le corps du document, paragraphe " Références aux normes internationales »

Tableau 2

Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaire

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		***Elément de mesure (qualitatif ou quantitatif)***	***Incidence 2025***	***Incidence 2024***	***Incidence 2023***	***Explication***	***Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante***
	> Indicateurs applicables aux investissements du fonds euro dans des sociétés (dettes et actions d'entreprise)						
	>> Indicateurs climat et autres indicateurs liés à l'environnement						
Eau, déchets et autres matières	6. Utilisation et recyclage de l'eau	1. Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million d'euros de chiffre d'affaires	**i. 4460** *Couverture :* **95%** **ii. 1255** *Couverture :* **27%**	**i. 5336** *Couverture :* **95%** **ii. 1720** *Couverture :* **31%**	N.D	Moyenne pondérée de la consommation d'eau de chaque entreprise détenue. La moyenne pondérée est basée sur le montant investi dans chaque société émettrice (en millions d'euros), sur : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	

Tableau 3

Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		***Elément de mesure (qualitatif ou quantitatif)***	***Incidence 2025***	***Incidence 2024***	***Incidence 2023***	***Explication***	***Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante***
	> Indicateurs applicables aux investissements du fonds euro dans des sociétés (dettes et actions d'entreprise)						
	>> Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption						
Questions sociales et de personnel	5. Absence de mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions du	i. **21%** *Couverture : **89%*** ii. **6%** *Couverture : **25%***	i. **35%** *Couverture : **89%*** ii. **11%** *Couverture : **29%***	N.D	Les entreprises investies sont notées (de 0 à 100) : une note >25 indique que la question est partiellement traitée ; >50 que la question est traitée de manière satisfaisante ; >75 que la question est traitée de manière complète. La part est ensuite basée sur le montant	

	questions de personnel	personnel exprimée en %				investi dans les entreprises concernées par le projet : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	15. Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption exprimée en %	i. **27%** *Couverture : **89%*** ii. **8%** *Couverture : **25%***	i. **26%** *Couverture : **89%*** ii. **8%** *Couverture : **29%***	N.D	Part basée sur le montant investi dans des entreprises n'ayant pas de politique en matière de droits de l'Homme, sur : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	

Les informations contenues dans le présent document ont été préparées par AXA Réassurance Vie France. Elles sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas une sollicitation ou une offre d'achat ou de vente d'un instrument financier, ni un conseil juridique, comptable, fiscal, d'investissement, financier ou autre. AXA Réassurance Vie France ne peut être tenue responsable de toute perte directe ou indirecte résultant de l'utilisation de ce document. Aucune décision d'investissement ne doit être prise sur la seule base des informations contenues dans ce document.

Aucune des informations contenues dans ce document ne doit être interprétée comme une promesse, un engagement ou une représentation, passés ou futurs.

AXA Réassurance Vie France a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations sont à jour, exactes et proviennent de sources fiables. Elle se réserve le droit de modifier les informations fournies à tout moment et sans préavis.

Toute reproduction, distribution ou publication du contenu de ce document, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable d’AXA Réassurance Vie France est strictement interdite. AXA Réassurance Vie France ne sera pas responsable de l'utilisation non autorisée de ce document par un tiers.

Ce document a été publié en juin 2026.